

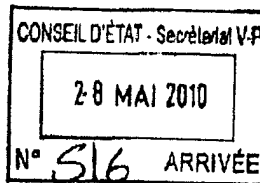
Annexe I

Annexe I : Demande d'étude



Le Premier Ministre

- 5 8 9 / 1 0 / 9 0



Le 28 MAI 2010

à

Monsieur le Vice-président du Conseil d'État

Objet : Demande d'étude destinée à appuyer les travaux préparatoires à la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

La directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 mai 2008, sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, a un champ d'application large incluant tous les modes alternatifs de résolution des litiges transfrontaliers, qu'ils aient un caractère judiciaire ou extra-judiciaire, se rapportant « aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent pas disposer (...), aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ». Elle doit être transposée avant le 21 mai 2011.

Les travaux préparatoires à la transposition de cette directive sont d'ores et déjà avancés. Ils font notamment apparaître l'intérêt que pourrait avoir une solution consistant à étendre les règles qui en sont issues aux médiations intervenant dans des litiges dépourvus de caractère transfrontalier. La coexistence dans notre droit de deux régimes de médiation distincts selon la nature des litiges n'apparaît en effet pas souhaitable.

Une difficulté de ces travaux tient à l'identification de l'ensemble des dispositifs de droit national devant être regardés comme relevant de la médiation extra-judiciaire en matière civile et commerciale au sens de la directive.

Je souhaite donc que le Conseil d'État éclaire le Gouvernement sur les critères à retenir pour apprécier dans quelle mesure les médiations ou conciliations existantes entrent dans le champ de la directive tel que le définit son premier article et, à la lumière de ces précisions, consolider le recensement des textes législatifs et réglementaires instituant des médiations ou des conciliations en matière civile ou commerciale susceptibles d'être affectés par l'opération de transposition.

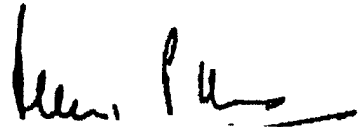
Il s'agira en outre de faire apparaître en quoi ces textes appelleraient des évolutions au regard de l'exercice de transposition, en faisant le départ entre les évolutions relevant du domaine de la loi et celles relevant du domaine du règlement.

Hôtel de Matignon 57 rue de Valenciennes 75007 PARIS - Tél. 01 42 75 60 00

Les conclusions de cette analyse gagneront à être synthétisées dans un tableau de concordance entre le droit national et le droit de l'Union

Le Conseil d'État pourra s'appuyer dans ces travaux sur l'aide de l'ensemble des services ministériels concernés, en particulier ceux du ministère de la justice et des libertés et du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

J'attacherai du prix à ce que cette étude puisse m'être remise d'ici le 30 juillet 2010.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean P...' with a long horizontal stroke at the end.

Annexe II

Annexe 2 : Composition du groupe de travail

Conseil d'Etat

Président du groupe de travail : Jacques BIANCARELLI, conseiller d'Etat, délégué au droit européen.

Rapporteur général du groupe : Marc EL NOUCHI, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Rapporteur du groupe : Raphaël CHAMBON, auditeur au Conseil d'Etat.

Conseiller d'Etat, Section de l'intérieur : Catherine CHADELAT.

Conseiller d'Etat, Section du rapport et des études, Section des finances : Martine JODEAU.

Administrations

Représentants des services du Premier ministre :

Secrétariat général du Gouvernement : Jean MAIA, maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Suppléants Secrétariat général du Gouvernement : Jean-Pierre BALCOU et Frédérique GASPARD-TRUC.

Secrétariat général des affaires européennes : Suzanne Von COESTER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

Représentants des Ministères :

Ministère de la justice et des libertés : Laurent VALLEE, Directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant Pierre de LAPASSE.

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi :

-Marie BLOCTEUR, administrateur civil (Direction des affaires juridiques, bureau 3C, Droit international et européen) ;

- Philippe GUILLERMIN, administrateur civil (Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, bureau C1, Protection économique du consommateur).

Ministère des affaires étrangères : Géraud SAJUST DE BERGUES, sous directeur du Droit international économique et du droit communautaire.

Magistrat de l'ordre judiciaire :

Conseiller à la Cour de cassation : Gérard PLUYETTE.

Avocats :

Représentants des avocats au Barreau de Paris : Maître Véronique TUFFAL NERSON.

Conseil national des Barreaux : Maître Didier COURET, ancien Bâtonnier du barreau de Poitiers, Membre du Conseil national des Barreaux.

Université :

Dany COHEN, Professeur à l'Ecole de droit de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Charles JARROSSON, Professeur à l'université Paris II Panthéon-Assas.

Chambre de commerce et d'industrie de Paris :

Didier KLING, Vice-Président.

Auditions :

Pascale FOMBEUR, conseiller d'Etat, ancienne Directrice des affaires civiles et du Sceau et Jean-Denis COMBREXELLE, Conseiller d'Etat, Directeur général du travail.

Une contribution écrite a été produite par Mme le Professeur GUILLAUME-HOFNUNG.

Mesdemoiselles Emmanuelle BARON, Marie CAVOLI, Florine COUPE, Pauline CRABIE, Laëtitia MARTINI, Justine PIRET et Lorraine QUESTIAUX, collaboratrices à la délégation au droit européen, ont apporté un concours très précieux à l'élaboration de l'étude.

Annexe III

Annexe 3 : Directive 2008/52/CE

24.5.2008

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 136/3

DIRECTIVES

DIRECTIVE 2008/52/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 21 mai 2008

sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c), et son article 67, paragraphe 5, second tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La Communauté s'est donné pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice, dans lequel est assurée la libre circulation des personnes. À cet effet, la Communauté doit adopter, entre autres, dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile les mesures qui sont nécessaires au bon fonctionnement du marché intérieur.

(2) Le principe de l'accès à la justice est fondamental et, en vue de faciliter un meilleur accès à la justice, le Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 a invité les États membres à créer des procédures de substitution extrajudiciaires.

(3) En mai 2000, le Conseil a adopté des conclusions sur les modes alternatifs de règlement des conflits relevant du droit civil et commercial et a déclaré que l'établissement de principes fondamentaux dans ce domaine constituait un pas essentiel pour permettre le développement et le fonctionnement appropriés de procédures extrajudiciaires concernant le règlement des conflits en matière civile et commerciale de façon à simplifier et améliorer l'accès à la justice.

⁽¹⁾ JO C 280 du 17.11.2005, p. 1

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 29 mars 2007 (JO C 27 E du 31.1.2008, p. 129), position commune du Conseil du 28 février 2008 (non encore parue au Journal officiel) et position du Parlement européen du 23 avril 2008 (non encore parue au Journal officiel).

(4) En avril 2002, la Commission a présenté un livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial qui dressait un bilan de la situation actuelle en ce qui concerne les modes alternatifs de résolution des conflits dans l'Union européenne et engageait une vaste consultation auprès des États membres et des personnes concernées sur les mesures pouvant être mises en œuvre pour encourager le recours à la médiation.

(5) L'objectif de garantir un meilleur accès à la justice, qui fait partie de la politique de l'Union européenne visant à établir un espace de liberté, de sécurité et de justice, devrait englober l'accès aux modes de résolution des litiges tant judiciaires qu'extrajudiciaires. La présente directive devrait contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, notamment en ce qui concerne la possibilité de disposer de services de médiation.

(6) La médiation peut apporter une solution extrajudiciaire économique et rapide aux litiges en matière civile et commerciale au moyen de processus adaptés aux besoins des parties. Les accords issus de la médiation sont susceptibles d'être respectés volontairement et de préserver une relation amiable et durable entre les parties. Ces avantages sont plus marqués encore dans des situations comportant des éléments transfrontaliers.

(7) Pour encourager davantage le recours à la médiation et faire en sorte que les parties qui y recourent puissent se fonder sur un cadre juridique prévisible, il est nécessaire d'établir une législation-cadre qui porte en particulier sur les aspects essentiels de la procédure civile.

(8) Les dispositions de la présente directive ne devraient s'appliquer qu'à la médiation des litiges transfrontaliers, mais rien ne devrait empêcher les États membres de les appliquer également aux processus de médiation internes.

(9) La présente directive ne devrait nullement empêcher le recours aux techniques modernes de communication dans le cadre des processus de médiation.

- (10) La présente directive devrait s'appliquer aux processus dans lesquels deux parties ou plus à un litige transfrontalier tentent par elles-mêmes volontairement de parvenir à un accord à l'amiable sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Elle devrait s'appliquer aux matières civiles et commerciales, sans pourvoir néanmoins s'appliquer aux droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer par elles-mêmes en vertu de la législation pertinente applicable. De tels droits et obligations sont particulièrement fréquents en droit de la famille et en droit du travail.
- (11) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux pourparlers précontractuels ni aux processus quasi judiciaires tels que certaines procédures judiciaires de conciliation, les plaintes de consommateurs, l'arbitrage et les décisions d'expert ou aux processus dans lesquels des personnes ou des instances émettent une recommandation formelle, contraignante ou non, quant à la solution du litige.
- (12) La présente directive devrait également s'appliquer aux cas dans lesquels une juridiction renvoie les parties à la médiation ou à ceux dans lesquels le droit national la prescrit. En outre, lorsque le droit national permet au juge d'agir en qualité de médiateur, la présente directive devrait également s'appliquer à la médiation menée par un juge qui n'est en charge d'aucune procédure judiciaire ayant trait à l'objet du litige. La présente directive ne devrait pas, toutefois, couvrir les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi pour résoudre un litige au cours de la procédure judiciaire relative audit litige, ni les cas dans lesquels la juridiction ou le juge saisi demande l'assistance ou les conseils d'une personne compétente.
- (13) La médiation prévue par la présente directive devrait être un processus volontaire en ce sens que les parties elles-mêmes sont responsables du processus et peuvent l'organiser comme elles l'entendent et y mettre un terme à tout moment. Néanmoins, en vertu du droit national, les juridictions devraient avoir la possibilité de limiter le processus de médiation dans le temps. En outre, les juridictions devraient pouvoir attirer l'attention des parties sur la possibilité d'une médiation chaque fois qu'elle est appropriée.
- (14) Aucune disposition de la présente directive ne devrait affecter une législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou soumis à des incitations ou à des sanctions, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire. De même, aucune disposition de la présente directive ne devrait affecter des systèmes autorégulés de médiation existants, dans la mesure où ils portent sur des aspects ne relevant pas de la présente directive.
- (15) Afin d'assurer la sécurité juridique, la présente directive devrait indiquer la date qu'il convient de prendre en considération pour déterminer si un litige que les parties tentent de régler par la médiation est un litige transfrontalier ou non. En l'absence d'accord écrit, les parties devraient être réputées consentir à la médiation dès l'instant où elles effectuent une démarche spécifique visant à entamer un processus de médiation.
- (16) Pour assurer la confiance réciproque nécessaire en ce qui concerne la confidentialité, les effets sur les délais de prescription ainsi que la reconnaissance et l'exécution des accords issus de la médiation, les États membres devraient encourager, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la formation des médiateurs et la mise en place de mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture des services de médiation.
- (17) Les États membres devraient définir de tels mécanismes, qui peuvent inclure le recours à des arbitrages commerciaux, et ne devraient pas être tenus de les financer. Ces mécanismes devraient viser à préserver la simplicité du processus de médiation et l'autonomie des parties et veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, impartialité et compétence. L'existence du code de conduite européen pour les médiateurs devrait être signalée aux médiateurs, ce code devant aussi être accessible au public sur l'internet.
- (18) Dans le domaine de la protection des consommateurs, la Commission a adopté une recommandation (*) qui établit les critères minimaux de qualité que les instances extrajudiciaires chargées de la résolution consensuelle des litiges de consommation doivent offrir à leurs utilisateurs. Tout médiateur ou tout organisme entrant dans le champ d'application de cette recommandation devrait être encouragé à en respecter les principes. Afin de faciliter la diffusion des informations relatives à de telles instances, la Commission devrait constituer une base de données des systèmes extrajudiciaires que les États membres jugent conformes aux principes de ladite recommandation.
- (19) La médiation ne devrait pas être considérée comme une solution secondaire par rapport aux procédures judiciaires au motif que le respect des accords issus de la médiation dépendrait de la bonne volonté des parties. Les États membres devraient donc veiller à ce que les parties à un accord écrit issu de la médiation puissent obtenir que son contenu soit rendu exécutoire. Un État membre ne devrait pouvoir refuser de rendre un accord exécutoire que si le contenu de l'accord est contraire à son droit, y compris son droit international privé, ou si son droit ne prévoit pas la possibilité de rendre le contenu de l'accord en question exécutoire. Tel pourrait être le cas si l'obligation énoncée dans l'accord ne pouvait, par nature, recevoir la force exécutoire.

(*) Recommandation 2001/519/CE de la Commission du 4 août 2001 relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation (JO L 109 du 19.4.2001, p. 56)

- (20) Le contenu d'un accord issu de la médiation qui est rendu exécutoire dans un État membre devrait être reconnu et déclaré exécutoire dans les autres États membres conformément au droit communautaire ou national applicable, par exemple sur la base du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ⁽¹⁾ ou du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ⁽²⁾.
- (21) Le règlement (CE) n° 2201/2003 prévoit expressément que, pour être exécutoire dans un autre État membre, tout accord entre les parties doit être exécutoire dans l'État membre dans lequel il a été conclu. Par conséquent, si le contenu d'un accord issu de la médiation dans le domaine du droit de la famille n'est pas exécutoire dans l'État membre où il a été conclu et où la demande visant à le rendre exécutoire est formulée, la présente directive ne devrait pas encourager les parties à contourner la loi de l'État membre en question en faisant en sorte que l'accord soit rendu exécutoire dans un autre État membre.
- (22) La présente directive ne devrait pas porter atteinte aux règles des États membres concernant l'exécution des accords issus de la médiation.
- (23) La confidentialité est importante dans le cadre du processus de médiation et la présente directive devrait par conséquent prévoir un degré minimum de confidentialité entre les règles de procédure civile concernant les modalités de protection de la confidentialité de la médiation dans toute procédure ultérieure, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire civile ou commerciale ou d'un arbitrage.
- (24) Pour encourager les parties à recourir à la médiation, les États membres devraient veiller à ce que leurs règles de prescription n'empêchent pas les parties de saisir une juridiction ou un arbitre si leur tentative de médiation échoue. Les États membres devraient s'assurer que tel est le cas même si la présente directive n'harmonise pas les règles nationales sur les délais de prescription. Les dispositions relatives aux délais de prescription prévus dans des accords internationaux applicables dans les États membres, par exemple dans le domaine du droit des transports, ne devraient pas être affectées par la présente directive.
- (25) Les États membres devraient encourager la mise à la disposition du public d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournisseurs des services de médiation. Les États membres devraient également encourager les praticiens de la justice à informer leurs clients des possibilités de médiation.
- (26) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽³⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.
- (27) La présente directive vise à promouvoir les droits fondamentaux et tient compte des principes qui sont reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (28) Étant donné que l'objectif de la présente directive ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (29) Conformément à l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente directive.
- (30) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci, ni soumis à son application.

⁽¹⁾ JO L 12 du 16.1.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).

⁽²⁾ JO L 338 du 23.12.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2110/2004 (JO L 367 du 14.12.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive a pour objet de faciliter l'accès à des procédures alternatives de résolution des litiges et de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires.

2. La présente directive s'applique, dans les litiges transfrontaliers, aux matières civiles et commerciales, à l'exception des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer en vertu de la législation pertinente applicable. Elle ne s'applique notamment ni aux matières fiscale, douanière ou administrative, ni à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique (*actus jure imperii*).

3. Aux fins de la présente directive, on entend par «État membre», tout État membre autre que le Danemark.

Article 2

Litiges transfrontaliers

1. Aux fins de la présente directive, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au litige est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;
- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
- d) les parties sont invitées à recourir à la médiation aux fins de l'article 5.

2. Notwithstanding le paragraphe 1, aux fins des articles 7 et 8, on entend également par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel des procédures judiciaires ou d'arbitrage suivant une médiation entre les parties sont engagées dans un État membre autre que celui dans lequel les parties sont domiciliées ou ont leur résidence habituelle à la date visée au paragraphe 1, point a), b) ou c).

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, le domicile est déterminé conformément aux articles 59 et 60 du règlement (CE) n° 44/2001.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

a) «médiation», un processus structuré, quelle que soit la manière dont il est nommé ou visé dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un médiateur. Ce processus peut être engagé par les parties, suggéré ou ordonné par une juridiction ou prescrit par le droit d'un État membre.

Elle inclut la médiation menée par un juge qui n'est chargé d'aucune procédure judiciaire ayant trait au litige en question. Elle exclut les tentatives faites par la juridiction ou le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

b) «médiateur», tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener.

Article 4

Qualité de la médiation

1. Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, l'élaboration de codes volontaires de bonne conduite et l'adhésion à ces codes, par les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation, ainsi que d'autres mécanismes efficaces de contrôle de la qualité relatifs à la fourniture de services de médiation.

2. Les États membres promeuvent la formation initiale et continue de médiateurs afin de veiller à ce que la médiation soit menée avec efficacité, compétence et impartialité à l'égard des parties.

Article 5

Recours à la médiation

1. Une juridiction saisie d'une affaire peut, le cas échéant et compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, inviter les parties à recourir à la médiation pour résoudre le litige. La juridiction peut également inviter les parties à assister à une réunion d'information sur le recours à la médiation pour autant que de telles réunions soient organisées et facilement accessibles.

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute législation nationale rendant le recours à la médiation obligatoire ou le soumettant à des incitations ou des sanctions que ce soit avant ou après le début de la procédure judiciaire, pour autant qu'une telle législation n'empêche pas les parties d'exercer leur droit d'accès au système judiciaire.

Article 6

Caractère exécutoire des accords issus de la médiation

1. Les États membres veillent à ce que les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement exprès des autres, puissent demander que le contenu d'un accord écrit issu d'une médiation soit rendu exécutoire. Le contenu d'un tel accord est rendu exécutoire, sauf si, en l'espèce, son contenu est contraire au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée, soit le droit de cet État membre ne prévoit pas la possibilité de le rendre exécutoire.

2. Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée.

3. Les États membres communiquent à la Commission le nom des juridictions ou autres autorités compétentes pour recevoir une demande conformément aux paragraphes 1 et 2.

4. Aucune disposition du présent article n'affecte les règles applicables à la reconnaissance et à l'exécution dans un autre État membre d'un accord qui a été rendu exécutoire conformément au paragraphe 1.

Article 7

Confidentialité de la médiation

1. Étant donné que la médiation doit être menée de manière à préserver la confidentialité, les États membres veillent à ce que, sauf accord contraire des parties, ni le médiateur ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne soient tenus de produire, dans une procédure judiciaire civile ou commerciale ou lors d'un arbitrage, des preuves concernant les informations résultant d'un processus de médiation ou en relation avec celui-ci, excepté:

a) lorsque cela est nécessaire pour des raisons impérieuses d'ordre public dans l'État membre concerné, notamment pour assurer la protection des intérêts primordiaux des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne; ou

b) lorsque la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour mettre en œuvre ou pour exécuter ledit accord.

2. Aucune disposition du paragraphe 1 n'empêche les États membres d'appliquer des mesures plus strictes en vue de préserver la confidentialité de la médiation.

Article 8

Effets de la médiation sur les délais de prescription

1. Les États membres veillent à ce que les parties qui choisissent la médiation pour tenter de résoudre un litige ne soient pas empêchées par la suite d'entamer une procédure judiciaire ou une procédure d'arbitrage concernant ce litige du fait de l'expiration des délais de prescription pendant le processus de médiation.

2. Le paragraphe 1 s'entend sans préjudice des dispositions sur les délais de prescription figurant dans les accords internationaux auxquels les États membres sont parties.

Article 9

Information du public

Les États membres encouragent, par tout moyen qu'ils jugent approprié, la mise à la disposition du public, notamment sur internet, d'informations sur la manière de contacter les médiateurs et les organismes fournissant des services de médiation.

Article 10

Informations sur les autorités et les juridictions compétentes

La Commission met à la disposition du public, par tout moyen approprié, les informations sur les autorités ou les juridictions compétentes qui sont communiquées par les États membres conformément à l'article 6, paragraphe 3.

Article 11

Révision

Au plus tard le 21 mai 2016, la Commission présente au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la présente directive. Ce rapport examine l'évolution de la médiation dans l'ensemble de l'Union européenne et l'incidence de la présente directive dans les États membres. Il est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter la présente directive.

Article 12**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 21 mai 2011, à l'exception de l'article 10, pour lequel la mise en conformité a lieu au plus tard le 21 novembre 2010. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13**Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 14**Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 21 mai 2008.

Par le Parlement européen

Le président

H.-G. POTTERING

Par le Conseil

Le président

J. LENARCIC

Annexe IV

Annexe IV : Glossaire

1

LA MEDIATION ET LA CONCILIATION, JUDICIAIRES ET CONVENTIONNELLES

Glossaire établi par

Charles JARROSSON

Professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas)

Directeur du CEMARC (Centre d'études des modes de règlement des conflits)

(Suivi d'une bibliographie)

NB : Ce glossaire a pour objectif de préciser le sens juridique des mots qui sont employés dans le contexte de la médiation. Il se veut conforme aux définitions données par les dictionnaires juridiques, les ouvrages de procédure civile et à celles sous-tendues par les textes en vigueur en droit français. Il fait volontairement abstraction des sens plus ou moins différents qui peuvent être donnés dans d'autres domaines (histoire de l'art, sociologie...) et qui sont sans effet en droit.

Conciliation : (du latin *conciliare* : assembler), 1/ processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties ; la conciliation est menée soit par les parties seules, soit avec l'aide d'un tiers alors appelé conciliateur (rappr. art. 127 NCPC : « Les parties peuvent se concilier d'elles-mêmes ou à l'initiative du juge, tout au long de l'instance »). 2/ nom donné à l'accord résultant du processus cité en 1.

Conciliation judiciaire : conciliation opérée par le juge dans le cadre ou l'esprit de l'article 21 NCPC (« Il entre dans la mission du juge de concilier les parties »). V. art. 127 à 131 NCPC, art. 847 al 1 NCPC, art. 1071 al. 1 NCPC, art. 252 C. civ., art. 373-2-10 al. 1 C. civ.

Conciliation de justice : conciliation particulière, organisée auprès des tribunaux d'instance et les juges de proximité par le décret du 20 mars 1978, modifié par les décrets des 22 juillet 1996 et 28 décembre 1998 (v. art. 830 à 835 NCPC, art. 847 al. 2). Le *conciliateur de justice* a une mission continue (un an, puis renouvellement par période de deux ans).

Conciliation conventionnelle : encore appelée *conciliation amiable* ou *conciliation extrajudiciaire* : conciliation qui tire sa source de la volonté des parties et qui s'effectue en dehors du cadre judiciaire. Elle relève du droit des contrats.

Médiation¹ : variété de conciliation, qui consiste également en un processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties, mais nécessite la participation d'un tiers, le *médiateur*.

Médiation judiciaire² : médiation engagée sur proposition du juge, à l'occasion d'une action en justice pendante devant lui.

¹ Autres définitions

- J.-P. Bonafé-Schmitt (*La médiation, une autre justice*, éd. Syros-Alternatives, Coll. *Alternatives sociales*, 1992) : « processus le plus souvent formel par lequel un tiers neutre tente à travers l'organisation d'échanges entre les parties de permettre à celles-ci de confronter leurs points de vue et de rechercher avec son aide une solution au conflit qui les oppose »
- *Dictionnaire Paul Robert* : « Entremise destinée à mettre d'accord, à concilier ou à réconcilier ».
- *Vocabulaire Capitain* (dir. G. Comu) : « mode de solution des conflits consistant, pour la personne choisie par les antagonistes, à proposer à ceux-ci un projet de solution ».

Médiation conventionnelle : médiation qui se déroule sur le fondement du seul accord des parties, que celui-ci soit intervenu avant ou après la naissance du litige.

Médiation familiale : médiation judiciaire particulière destinée à résoudre les conflits familiaux, principalement en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale (art. 255 et 373-2-10 al. 2 et 3 C. civ., art. 1071 al. 2 NCPC).

NB 1 : Les notions de médiation et de conciliation n'ont, hormis le fait qu'une conciliation peut avoir lieu sans tiers, pas de raison d'être distinguées en droit, de manière générale. Les distinctions éventuelles n'ont d'intérêt et d'effet que lorsque les textes attribuent à tel ou tel terme un régime juridique différent. Ce n'est pas le cas pour la conciliation ou la médiation conventionnelle, cela peut être le cas en matière judiciaire.

NB 2 : Le rôle du médiateur ou du conciliateur ne diffère que si les parties le décident ou si, dans certains cas précis, le législateur le prévoit (ex. art. L. 524-1 et s. du Code du travail en matière de conflits collectifs du travail). L'utilisation d'un terme ou d'un autre n'a, sans cela, pas d'effet juridique.

Transaction : contrat par lequel les parties mettent fin à un litige né ou à naître en se faisant des concessions réciproques (art. 2044 et s. C. civ.). La transaction est l'issue fréquente (mais non systématique, car l'accord peut ne pas comporter de concessions réciproques ou résulter d'un désistement ou d'un acquiescement) d'un processus de conciliation ou de médiation.

Arbitrage : procédé par lequel un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci. On parlera d'*arbitrage institutionnel* si l'arbitrage se déroule sous l'égide et selon le règlement d'une institution d'arbitrage auquel les parties se sont référées, ou d'*arbitrage ad hoc* si l'arbitrage se déroule selon les règles convenues entre les parties.

Amiable composition : faculté spécifique confiée par les parties à un litige, à l'arbitre (ou, le litige né, au juge, v. art. 12 dernier alinéa NCPC), lui permettant de corriger la solution à laquelle il parvient en appliquant strictement la règle de droit afin d'aboutir à une solution plus équitable à ses yeux. Seul le titulaire d'un pouvoir juridictionnel peut être investi de la mission de statuer en amiable composition. Expressions synonymes à celle de « statuer en amiable composition » : statuer *ex æquo et bono*, statuer en équité.

² Autre définition : J. Joly-Hurard : « la médiation judiciaire peut se définir comme un mode conventionnel de règlement des litiges intervenant dans le cadre d'une instance judiciaire, par lequel le juge, saisi d'un litige et après avoir recueilli le consentement des parties, désigne un tiers chargé, sous son contrôle et contre rémunération, de confronter leurs points de vue respectifs et de les aider à trouver une solution au litige qui les oppose » (l'auteur utilise le mot *conventionnel* dans sa définition, afin d'insister sur le nécessaire accord des parties pour que la médiation proposée par le juge puisse avoir lieu).

Annexe V

Annexe V : Tableau des régimes de médiation tels que recensés par les administrations

Transposition de la directive 2008/52 relative à la médiation en matière civile et commerciale - Dispositifs relevant du champ de compétence des ministères de l'économie et du budget (maj 06/07/2010 DAJ-SGAE).

Entités concernées	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)				Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): Impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil	
INPI	Commission de Conciliation sur les litiges concernant le droit au titre de propriété Industrielle	Article L615-21, R615-6 et autres du code de la propriété intellectuelle	oui	oui (article R 615-6) : président nommé pour 3 ans renouvelables par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de la propriété industrielle + article R 615-7 sur le choix des experts	*cet accord peut être rendu exécutoire par ordonnance du président du tribunal de grande instance saisi sur simple requête * Mais ne prévient pas l'accord obligatoire des deux parties	oui (article R 615-16 sur les éléments communicables + article R 615-28 sur la proposition transmise au tribunal)	suspension (article R 615-26)	NEANT
DAJ MEIE	Comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics	Article 127 du code des marchés publics + décret 2001-797 du 3 septembre 2001	doute (le comité émet un avis)) + seulement pour litiges de nature civile	oui	oui (la transaction que les parties peuvent conclure à la suite de l'avis du comité peut être homologuée par le juge)	non (le processus est confidentiel, pas la transaction)	oui (art 127 CMP)	

Entité concernée		Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)						Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
					Définition de la Médiation (art.3): impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil			
DGTP	Commission de médiation entre les personnes présentant un risque de santé et les organismes d'assurance et de crédit	Articles L1141-2 du code de la santé publique + convention AERAS	oui	oui : commission présidée par une personnalité qualifiée désignée par les ministres de l'économie et de la santé (Titre V, III de la convention)	NON	NON (dans le texte mais oui en pratique)	NON				
DGTrésor (MEIE)	Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA)	Charte de la médiation de la FFSA + charta des médiateurs du SP	oui	oui : commission présidée par une personnalité qualifiée désignée par les ministres de l'économie et de la santé (Titre V, III de la convention)	NON	oui (dans la charte des médiateurs du SP)	Oui (article 5 de la charte)				

Entité concernée	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)					Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil		
DGTrésor (MEIE)	Médiateur de l'AMF	Article L621-19 du code monétaire et financier + charte de la Médiation + du SP + recommandation de la Commission	oui	oui, dans la charte de la Médiation	NON	oui, dans la charte de la Médiation	oui suspension dans certains cas (non précisés)		
DGCIS (MEIE)	Commission départementale de conciliation des baux commerciaux	article L145-35 du code de commerce + articles D145-12 à D145-19	oui	oui sauf "efficacité"	NON	NON	NON		
DGCIS (MEIE)	Médiateur de la Poste	article R1-1-18 du code des postes et communications électroniques	oui	oui (dans la charte des médiateurs du SP)	NON	oui (dans la charte des médiateurs du SP)	oui suspension (dans la charte des médiateurs du SP)		
DGCIS (MEIE)	Conciliation de l'ARCEP (régulation des activités postales)	article L5-7 du code des postes et communications électroniques + article R1-2-9 et suivants	doute	oui	oui	oui	oui		
DGCIS (MEIE)	Médiateur des relations interentreprises et de la sous-traitance	Lettre de mission du 19 avril 2010 du Ministre d'Organisation à venir (Septembre 2010)	oui	NR	NR	NR	NR		

Entité concernée	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte instituteur	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)						Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte instituteur
				Définition de la Médiation (art.3): impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil			
DGCIS (MEIE)	Médiation du Forum des droits sur Internet	Aucun (association loi 1901)	oui	oui (sauf efficacité) (11,A,2)	NON	oui (11,A,3)	NON			
DGCIS	Médiateur du crédit des entreprises	Accord du 27 juillet 2009 sur la Médiation du crédit aux entreprises		oui	non	oui	non			
DGCCRF (MEIE)	Médiateur des communications électroniques	Charte de médiation (association loi de 1901) www.mediateur-telecom.fr	oui	oui (chap 1 art 1 à 3 de la charte) sauf efficacité	NON	oui (chap 1 article 4 de la charte)	oui (chap 4 article 1 de la charte)			
DGCCRF (MEIE)	Commissions de règlement des litiges de consommation (CRLC)	Arrêté du 25 mars 2005	oui	oui (sauf efficacité)	NON	NON	NON			

Entité concernée	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)				Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2239 du Code Civil	
Culture	Conciliation de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet	Article L331-35 du code de la propriété intellectuelle	oui	<p>Autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale et composée de membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique et de personnalités qualifiées.</p>	lorsqu'elle dresse un procès verbal d'exécution celui-ci a force exécutoire	oui dans le texte	Les décisions sont susceptibles de recours devant le Cour d'Appel de Paris, le recours ayant un effet suspensif	
MEEDDM	Médiation relative aux nuisances sonores générées par les structures aéroportuaires	Article L 227-5 du code de l'environnement	oui/doute	NR	NR	NR	NR	
MEEDDM	Médiateur des aéroports de Paris	Processus décrit sur le site des aéroports de Paris	oui	NR	NR	NR	NR	
MEEDDM	Mission de conciliation de l'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité et de gaz	Article L2224-31 du code général des collectivités locales		NR	NR	NR	NR	

Entité concernée	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)				Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): Impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil	
MEEDDM	Médiateur national de l'énergie	article 43-1 de la loi n°2000-108 Décret n°2007-1504 du 19 octobre 2007 + Charte des Médiateurs du SP	oui	non prévu dans le texte	non	non prévu dans le texte	Suspension	
MEEDDM	Le Médiateur de l'EDF	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)	
MEEDDM	Le Médiateur de Gaz de France	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)	
MEEDDM	Médiateur de la SNCF	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)	
MEEDDM	Médiateur de la RATP	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)	
Travail	Médiation de la HALDE	Loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 et décret n°2005-215 du 4 mars 2005	oui (pour la matière civile)	Impartialité et compétence, pas dans les textes mais dans la pratique. "qualification" et "indépendance" dans le texte de 2005	non	oui, dans le texte	non	suspension à envisager

Entité concernée	Intitulé de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)						Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): Impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil			
Travail	Médiation en matière d'apprentissage	article L.6222-39 du code du travail	oui	NR	NR	NR	NR			
CDC	Le Médiateur de la Caisse des dépôts et des Consignations	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la Charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)			
EN	Le Médiateur de l'éducation nationale	Article D222-37 à D222-42 du code de l'éducation + Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la Charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)			
MCC	Les Médiateurs de France 2, France 3, France 5, RFO	Charte du SP	doute (rôle d'alerte et remontée d'informations)	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la Charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)			
MCC	Le Médiateur des programmes de France Télévision	Charte du SP + Charte de l'antenne	doute (idem)	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la Charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)			
MCC	Commission de conciliation du conseil supérieur des messageries de presse	délibération de l'assemblée générale du conseil supérieur des messageries de presse (mai 2009)	doute	NR	non	NR	non			
MCC	Médiateur de l'édition publique	circulaire du 9 décembre 1999	oui	Impartialité	non	oui	non			
	La Médiatrice de la ville de Paris	Charte du SP	oui	oui, dans la Charte des Médiateurs du SP	non	oui dans la Charte des Médiateurs du SP	suspension dans certains cas (non précisés)			

Entité concernée	Intitulé du régime de médiation au sens de la directive	Texte institutif	Inclusion dans le champ matériel de la directive (matière civile et commerciale)	Conformité aux dispositions contraignantes de la directive (jointes en annexe)				Nécessité d'une mesure d'adaptation du texte institutif
				Définition de la Médiation (art.3): impartialité, efficacité, compétence	Possibilité de demander le caractère exécutoire (art.6)	Principe de confidentialité (art.7)	Prescription (art.8) / article 2238 du Code Civil	
Agriculture	Instance de conciliation en matière de contrats d'intégration liant les producteurs agricoles et les entreprises industrielles ou commerciales	Art. L. 326-1 et R 326-10 du code rural et de la pêche maritime	oui					
Agriculture	Litiges survenant entre associés de groupements agricoles d'exploitation en commun	Article R323-44 du code rural et de la pêche maritime	oui					
Agriculture	Commission de conciliation des litiges entre acheteurs de lait	L 654-34 et D654-68, D654-92-1, D654-93, D654-94 et SS du code rural et de la pêche maritime	doute					

Annexe VI

Annexe VI :: conformité des processus de médiations à la directive : 3 exemples

**Exemple de médiation répondant aux critères de la directive 2008/52 : Le médiateur du Forum des droits sur l'internet
ministère de rattachement : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi**

déclenchement de la médiation		gratuité	procédure structurée	transparence	égalité des armes
totallement volontaire	position dominante d'une partie				
oui		oui (Charte de déontologie du service de médiation, Dernier alinéa du Préambule)	oui : les échanges se font à titre principal par écrit (charte de déontologie, Fonctionnement de la médiation, point D)	oui (charte de déontologie, Principe n°4)	oui : le médiateur est indépendant des parties, neutre et impartial (Règlement de médiation, article 9)
Impartialité et/ou indépendance					
confidentialité	extérieure aux parties	rémunération	durée et possibilité de renouvellement du mandat	mode de désignation	
oui (charte de déontologie, Principe n°3)	oui (Règlement de médiation, article 1er)	salarié du Forum des droits sur l'internet (Règlement de médiation, article 1er)	non précisé	désigné par le forum des droits sur internet, possibilité de désigner un médiateur externe travaillant avec le médiateur du Forum des droits sur l'internet (article 9 Règlement de médiation)	oui, aucun lien de subordination entre le médiateur et son équipe et les parties qui le saisissent (charte de déontologie, Principe n°1)
compétence	"efficacité"		Prescription	Recommandations	
oui	durée moyenne de traitement des dossiers fixée à trois mois, peut être étendue si la nature ou la complexité du différend le justifie (charte de déontologie, fonctionnement de la médiation, point D)		non précisé	donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation; mettre en place une suspension du délai de prescription	

Textes de référence : charte de déontologie du service de médiation du Forum des droits sur l'internet (2006) et règlement de médiation (2010)
Le Préambule de la Charte indique s'inspirer des recommandations de la directive 2008/52 du Parlement européen et du Conseil

Exemple de médiation dans le champ de la directive ne remplissant pas actuellement les critères : Litiges survenant entre associés de groupements agricoles d'exploitation en commun
ministère de rattachement : Ministère de l'agriculture et de la pêche

déclenchement de la médiation		gratuité	procédure structurée	transparence	égalité des armes
totallement volontaire	position dominante d'une partie				
oui		non précisé	non précisé	non précisé	non précisé
impartialité et/ou indépendance					
confidentialité	extérieure aux parties	rémunération	durée et possibilité de renouvellement du mandat	mode de désignation	
non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	
"efficacité"					
compétence		Prescription		Recommandations/observations	
oui "une personne particulièrement qualifiée [...] par son expérience sociale et agricole". De plus, le nom de la personne est "communiqué au comité départemental d'agrément"		non précisé		la médiation entre dans le champ de la directive. Cependant, elle ne répond pas actuellement aux exigences de cette dernière, notamment quant à l'efficacité du médiateur, la garantie d'égalité des armes entre les parties, et la possibilité d'une suspension du délai de prescription. Il est nécessaire de préciser le texte de référence afin de répondre aux critères définis dans ce tableau	
non précisé					

Texte de référence : article R 323-44 du code rural et de la pêche maritime

Exemple de médiation ne répondant pas aux critères de la directive 2008/52 : Commission de médiation entre les personnes présentant un risque de santé et les organismes d'assurance et de crédit
ministère de rattachement : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

déclenchement de la médiation		gratuité	procédure structurée	transparence	égalité des armes
totallement volontaire	position dominante d'une partie				
les réclamations lui sont adressées par les seuls candidats à l'emprunt		non renseigné	non renseigné	oui : "La commission de médiation informe périodiquement, notamment grâce à son rapport annuel d'activité, la commission de suivi et de propositions de ses travaux et des enseignements qui s'en dégagent"	oui
confidentialité	extérieur aux parties	rémunération	impartialité et/ou indépendance		
			durée et possibilité de renouvellement du mandat	mode de désignation	
non renseigné	oui	les moyens de fonctionnement de la commission sont assurés par l'Etat	non précisé	membres désignés à parité entre les professionnels et les associations	
"efficacité"	compétence		Prescription	Recommandations	
oui : "favoriser un règlement amiable et diligent des dossiers"	incomplet : compétence pour le seul Président, désigné par les ministres de l'économie et de la santé (Titre V, III de la convention AERAS)		non	Ce processus ne rentre pas dans le champ de la directive, car il ne s'agit pas d'une médiation au sens de cette dernière. En effet, les parties ne sont pas égales dans le déclenchement de la procédure. Il s'agit davantage d'un recours préalable	

textes de référence: article L. 1141-2 du code de la santé publique et la Convention AERAS (S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)